

## Partie 14 – Autres zones (article n° 237-238)

La zone DR – zone d'aménagement futur s'applique aux secteurs de croissance future urbains et suburbains et aux collectivités en développement désignés dans le Plan officiel.

Les dispositions des règlements de zonage actuels ne se trouvent pas sur le site Web de la Ville, et le Règlement de zonage de la Ville d'Ottawa y est publié à titre informatif seulement. Il est possible d'obtenir une confirmation des dispositions de zonage auprès de l'agent des renseignements sur l'aménagement responsable du secteur géographique en question en communiquant avec le Centre d'appels 3 1 1.

### DR – zone d'aménagement futur (articles 237 et 238)

#### Objectifs de la zone

Dans la zone DR – zone d'aménagement futur, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- (1) tenir compte des biens-fonds destinés à un aménagement urbain futur dans les secteurs désignés **secteur urbain général** et **collectivité en développement** dans le Plan officiel, ainsi que des biens-fonds destinés à un aménagement futur de village dans les secteurs désignés **village** dans le Plan officiel;
- (2) limiter l'éventail des utilisations permises à celles qui n'entraveront pas les choix d'aménagement futur et
- (3) imposer des règlements qui veilleront à ce que les aménagements d'une échelle et d'une intensité réduites s'harmonisent aux caractéristiques des utilisations actuelles des biens-fonds.
- (4) Permettre la création limitée de lots sur les voies publiques existantes des villages, sans entraver les choix d'aménagement futur dans la Zone d'aménagement futur DR3 – sous-zone 3. (Règlement 2013-58)

**237.** Dans la zone DR Zone :

#### Utilisations permises

- (1) Les utilisations qui suivent sont permises :
  - (a) sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 237(2);
    - une utilisation agricole**
    - un jardin collectif**
    - un service d'urgence**
    - une aire de conservation et d'éducation environnementale**
    - une opération forestière**
    - un foyer de groupe, voir Partie 5, article 125**
    - une entreprise à domicile, voir Partie 5, article 127**
    - une installation nautique**
    - une habitation isolée** accessoire à une utilisation permise
    - un parc**
    - un logement secondaire, voir Partie 5, article 133**

#### Dispositions afférentes à la zone

- (2) Les dispositions afférentes à la zone sont stipulées dans le Tableau 237.

**TABLEAU 237– DISPOSITIONS AFFÉRENTES À LA ZONE DR**

<b>I MÉCANISMES DE ZONAGE</b>	<b>II DISPOSITIONS</b>
(a) Largeur de lot minimale (m)	Aucun minimum
(b) Superficie de lot minimale (m <sup>2</sup> )	
(c) Retrait de cour avant minimal (m)	7,5
(d) Retrait de cour arrière minimal (m)	
(e) Retrait de cour intérieure minimal (m)	
(f) Retrait de cour latérale d'angle minimal (m)	
(g) Hauteur maximale (m)	11
(h) Surface construite maximale (%)	30

- (3) D'autres dispositions s'appliquent, voir la Partie 2 – Dispositions générales, la Partie 3 – Dispositions en matière d'utilisations spéciales et la Partie 4 – Dispositions en matière de stationnement, de files d'attente et de chargement.

## **SOUS-ZONES DR**

**238.** Dans la zone DR, les sous-zones qui suivent s'appliquent :

### **SOUS-ZONE DR1**

- (1) Dans la sous-zone DR1, l'utilisation suivante est aussi permise :  
**une maison isolée**

### **SOUS-ZONE DR2**

- (2) Dans la sous-zone DR2, l'utilisation suivante est aussi permise :  
un bâtiment ou une utilisation exploitée par la Ville d'Ottawa, le gouvernement du Canada ou le gouvernement de l'Ontario ou une agence de ces derniers.

### **SOUS-ZONE DR3**

- (3) Dans la sous-zone DR3, l'utilisation suivante est également permise à condition d'être située sur un lot jouxtant une voie publique, si celle-ci existait le 25 juin 2008  
une habitation isolée (Règlement 2013-58)

**TABLEAU 238A – DISPOSITIONS DE ZONAGE DR3 (Règlement 2013-58)**

<b>I</b> <b>Mécanismes de zonage</b>	<b>II</b> <b>Dispositions</b>
(a) Superficie minimale de lot (m <sup>2</sup> )	4 000
(b) Largeur minimale de lot (m)	20
(c) Retrait minimal de cour avant (m)	7,5
(d) Retrait minimal de cour latérale intérieure (m)	3
(e) Retrait minimal de cour latérale d'angle (m)	7,5
(f) Retrait minimal de cour arrière (m)	7,5
(g) Hauteur maximale de bâtiment (m)	11